



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-134

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2017-11-02-002 - DE-N2088-PTC-17030 Dépose d'une enseigne Alternat manuel (3 pages) Page 3

12-2017-11-02-001 - DE-N88-PTC-17029 Tirage d'un cable souterrain Alternat manuel (3 pages) Page 7

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

12-2017-11-03-001 - Subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Direccte Occitanie, pour les compétences départementales (3 pages) Page 11

Préfecture Aveyron

12-2017-10-31-002 - AP CDEN modification octobre 2017 (2 pages) Page 15

12-2017-11-03-002 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (3 pages) Page 18

12-2017-10-26-002 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un hypermarché à l'enseigne SUPER U pour une surface de vente de 521 m² situé sur la commune de Luc-la Primaube (4 pages) Page 22

12-2017-10-26-003 - ORDRE du JOUR CDAC 430 (1 page) Page 27

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2017-11-02-002

DE-N2088-PTC-17030

Dépose d'une enseigne

Alternat manuel



P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2017-11-02

RN 2088

Dépose d'une enseigne
Alternat manuel

le mardi 14 novembre

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Madic en date du 15 octobre 2017

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de travaux de dépose d'une enseigne, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au droit du PR82+197 dans les 2 sens de circulation sur la RN2088.

le mardi 14 novembre

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 2088** au droit du **PR82+197**, en dehors des heures de pointes, soit **de 9h00 à 16h30**.

La neutralisation de voie ne devra pas dépasser 500m de long.

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :

- Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Interdiction de dépasser (B3) :

- Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée(maximum 10 mn).

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Directeur de la DREAL,
Monsieur le Directeur de Madic,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 02 novembre 2017

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,


Jean-clair YECHE

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2017-11-02-001

DE-N88-PTC-17029

Tirage d'un cable souterrain

Alternat manuel

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2017-11-02

RN 88

Tirage d'un cable souterrain
Alternat manuel

du lundi 06 novembre au vendredi 10 novembre 2017

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Socatel en date du 17 octobre 2017

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre du tirage d'un câble souterrain dans des chambres de télécommunication, la circulation de tous les véhicules sera réglementée du PR73+368 et au PR73+841 dans les 2 sens de circulation.

du lundi 06 novembre au vendredi 10 novembre 2017

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88 du PR73+368 et au PR73+841**, en dehors des heures de pointes, soit de **9h00 à 16h30** et à l'**exception les lundis matin et les vendredis après-midi**.
La neutralisation de voie ne devra pas dépasser 500m de long.

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :

- Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Interdiction de dépasser (B3) :

- Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, les travaux pourront être reportés la semaine suivante dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Directeur de la DREAL,
Monsieur le Directeur de Socatel,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 02 novembre 2017

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-clair YECHE

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

12-2017-11-03-001

Subdélégation de signature de Christophe Lerouge,
Directe Occitanie, pour les compétences départementales



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 8 septembre 2017 portant nomination de Alain PEREZ, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain PEREZ, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Francelyne CALMELS, adjointe
- Julien HORNERO, responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, service Métrologie
- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Aveyron,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...
Pour le Préfet de l'Aveyron,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 28 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences préfectorales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie et le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

A Toulouse, le 3 novembre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

Préfecture Aveyron

12-2017-10-31-002

AP CDEN modification octobre 2017

*Arrêté portant modification de la composition des représentants titulaires de l'Etat des personnels
des établissements d'enseignement 1er et 2nd degré*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des actions et des Moyens
de l'État

Arrêté du 31 octobre 2017

Objet : Composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron. Modificatif.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 modifié fixant la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le paragraphe B de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, modifié susvisé, fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

« B - À titre de représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

TITULAIRES

Madame Valérie TAVERNIER
Madame Stéphanie MASSOL
Madame Julie BERNAT-SANDRAGNÉ
Monsieur Antoine CANTAIS
Monsieur Romain FAYEL

Monsieur Sébastien SEGUR
Madame Emilie BONNET
Monsieur Jean-Noël TACHE
Monsieur Sébastien LE GALL

Monsieur Jean-Luc NOILHAN

SUPPLÉANTS

Madame Virginie GALTIER
Madame Cécile RAYNAL
Monsieur Sylvain LAGARDE
Monsieur François LEBRIN
Madame Emilie MAFFRE

M. Didier LAVERSENNE
Madame Hélène GARRIC
Monsieur Simon BORIES
Monsieur Cédric MORENO

Madame Magali ROQUEFORT. »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 31 octobre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-11-03-002

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Aveyron, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Aveyron et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Aveyron qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- ▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- ▶ il saisit le préfet du département de l'Aveyron des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- ▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Aveyron;
- ▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- ▶ il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- ▶ des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- ▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- ▶ de la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) ;
- ▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du département du Rhône :

- ▶ le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- ▶ le directeur du CERT,
- ▶ l'adjointe au directeur, responsable du pôle instruction du CERT,
- ▶ l'adjoint au directeur, responsable du pôle fraude du CERT,

- ▶ les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- ▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- ▶ la responsable du pôle juridique et documentaire de la direction des affaires juridiques et de l'administration locale de la préfecture du Rhône et ses agents habilités pour l'instruction et la rédaction des mémoires contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aveyron et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.


Fait le **3 NOV. 2017**,


Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du département du Rhône,

Le préfet du département de l'Aveyron,

Délégataire

Délégant


Stéphane BOUILLON


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-10-26-002

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à l'extension d'un hypermarché à l'enseigne
SUPER U pour une surface de vente de 521 m² situé sur la
commune de Luc-la Primaube

PREFECTURE

Direction
de la Coordination des
Actions et des Moyens
de l'état

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 26 octobre 2017

O B J E T : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un hypermarché à l'enseigne SUPER U pour une surface de vente de 521 m² situé sur la commune de Luc-la Primaube .

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI DU CLOS GAILLAC et enregistrée en mairie d'Olemps, le 17 août 2017 sous le n° PC 012 174 17 A 1011 reçue par le secrétariat de la Commission le 24 août 2017 et enregistrée le 9 octobre 2017, préalable à l'extension de l'Hypermarché SUPER U pour une surface de vente demandée de 521 m² et enregistrée sous le n° 430 ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI DU CLOS GAILLAC et enregistrée en mairie de Luc-la - Primaube, le 16 août 2017 sous le n° PC 012 133 17 A 1030 reçue par le secrétariat de la Commission le 23 août 2017 et enregistrée le 9 octobre 2017, préalable à l'extension de l'Hypermarché SUPER U pour une surface de vente demandée de 521 m² situé sur la commune de Luc - la Primaube et enregistrée sous le n° 430 ;

VU le courrier, en date du 22 septembre 2017, indiquant que la commune d'implantation est Luc-la-Primaube conformément à l'article R 751-2 du code de commerce mentionnant que la commune d'implantation est celle sur laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron

AR R E T E

ARTICLE 1: Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de la SCI DU CLOS GAILLAC, promoteur du projet, est composée comme suit :

- **monsieur le maire de la commune de Luc-la-Primaube ou son représentant élu du conseil municipal ;**
- **monsieur le président de Rodez Agglomération ou son représentant ;**
- **monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron ou son représentant ;**
- **monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;**
- **madame la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;**
- **monsieur Nicolas BESSIERE, maire de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ou Madame Geneviève GASQ-BARES, maire de Condom d'Aubrac ;**
- **monsieur Arnaud VIALA, membre du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lézérou Pareloup, ou M.Claude CHIBAUDEL Président de la Communauté de communes Monts Rance et Rougier représentant les intercommunalités au niveau départemental ;**
- **Quatre personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable :**
- **monsieur Jean-Marc GIACALONE, représentant, UFC QUE CHOISIR ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,**
- **madame Nicole GALY, représentant CLCV ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,**

- monsieur Dominique JACOMET, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aveyron (CAUE), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,

- monsieur ERIC GADOU, architecte DPLG, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé.

Article 2: L'instruction de la demande est confiée au directeur départemental des territoires qui rapporte le dossier (ou son représentant).

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial, à la société SCI DU CLOS GAILLAC, promoteur du projet, et sera annexé au procès verbal de la commission.

Fait à Rodez, le 26 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice,

Brigitte SANYAS

:

Préfecture Aveyron

12-2017-10-26-003

ORDRE du JOUR CDAC 430



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la vie économique
et des activités réglementées

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 22 novembre 2017

ORDRE DU JOUR

- 10 H ♦ Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un hypermarché à l enseigne SUPER U pour une surface de vente de 521 m² situé sur la commune de Luc-la Primaube .

SCI DU CLOS GAILLAC, promoteur du projet, représentée par M.Neyrolles.